

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/14221

N° MINUTE :

Assignation du :
03 Octobre 2012

**JUGEMENT
rendu le 03 Avril 2014**

DEMANDERESSE

**L'ETAT FRANCAIS, MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION REPRESENTE PAR MADAME LA
MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LACOMMUNICATION**
182 Rue Saint Honoré
75001 PARIS

représentée par Maître Jean-François CANAT de la SCP UGGC
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire
#P0261

DÉFENDERESSE

**S.A.R.L. LA LIBRAIRIE JEAN-CLAUDE VRAIN représentée
par Monsieur Jean-Claude VRAIN, gérant.**
12 Rue Saint Sulpice
75006 PARIS

représentée par Me François-Henri BLISTENE, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #A0654

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Edmée BONGRAND, Vice-Président, ayant fait rapport à l'audience.
Clotilde BELLINO, Juge
Jeanne DE CALAN, Juge

assistées de Laure POUPET, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience du 23 Janvier 2014
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné
aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au
greffe le 13 mars 2014, prorogé au 3 avril 2014.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Lors d'une vente aux enchères, dirigée par la société Galiléo Auction
le 18 juin 2008, Monsieur Jean-Claude VRAIN, dirigeant de la Sarl
Librairie Jean-Claude VRAIN, a acquis par téléphone les lots 104 et
105 correspondant à :

- un tapuscrit du discours radiophonique du Maréchal Pétain le
30.10.1940 (lot 104)
- un brouillon de communiqué de presse consécutif à l'entrevue de
Montoire (lot 104)
- une note manuscrite du Maréchal Pétain sur les suites de cette
entrevue (lot 104)
- une transcription de l'appel du Général de Gaulle du 18 juin 1940 (lot
105)
- un brouillon dactylographié et annoté du discours du Maréchal Pétain
du 8 juillet 1940 (lot 105).

Pour cette acquisition, la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN a payé la
somme totale de 60.399,50€.

Le commissaire-priseur, au moment de la vente, a fait lecture de la
revendication des lots par les Archives de France tant aux acheteurs
présents physiquement dans la salle de vente qu'aux enchérisseurs
agissant à distance, par téléphone.

Par lettre du 21 décembre 2009, les Archives de France ont demandé à
Monsieur VRAIN, la restitution desdits lots, demande à laquelle il a
été opposé un refus.

Par ordonnance du 24 septembre 2010, le juge des référés du tribunal de
commerce de Paris, saisi par l'Etat Français d'une demande tendant
à faire injonction à Monsieur VRAIN et à la Sarl Librairie Jean-Claude
VRAIN de communiquer l'identité et l'adresse des acheteurs des lots
104 et 105, a dit n'y avoir lieu à référé.

Sur appel formé par l'Etat Français, la cour d'appel de Paris a, par arrêt
du 6 janvier 2012, infirmé cette ordonnance et fait injonction à la Sarl
Jean-Claude VRAIN de communiquer l'identité et l'adresse des
acquéreurs des lots litigieux

Par courrier du 23 janvier 2012, le conseil de la Sarl Jean-Claude VRAIN a informé le conseil de l'Etat Français de ce qu'elle était en possession des lots, suite à leur rachat à son client.

Les lots 104 et 105 sont séquestrés entre les mains de la Bibliothèque Nationale de France depuis le 19 juillet 2012.

Par acte du 3 octobre 2012, l'Etat Français –Ministère de la culture et de la communication a fait assigner devant ce tribunal, la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN afin de voir constater que les documents litigieux détenus par la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN constituent des archives publiques, ordonner la restitution de ces documents à l'Etat, sous astreinte et obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions n°3 signifiées le 17 septembre 2013, l'Etat Français –Ministère de la culture et de la communication demande au tribunal de constater que les documents litigieux détenus par la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN constituent des archives publiques, d'ordonner la restitution de ces documents à l'Etat, sous astreinte ; de voir constater l'incompétence du juge judiciaire pour connaître d'une demande indemnitaire formée contre l'Etat Français et subsidiairement de voir débouter la Sarl librairie Jean-Claude VRAIN de sa demande indemnitaire et obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Etat Français fait valoir que :

-les documents litigieux doivent être qualifiés d'archives publiques conformément aux dispositions de l'article L 211-4 du code du patrimoine puisqu'ils ont été rédigés, annotés ou dictés par le Maréchal Pétain en tant que chef d'Etat Français et ont été produits dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales ;

-certains de ces documents apparaissent sous la forme de brouillon ou de notes de travail, ce qui constitue un critère inopérant, ces documents, malgré leur caractère non définitif constituent des documents officiels destinés à être diffusés, comme les discours radiophoniques ;

-la circonstance de l'existence d'un fonds aux Archives Nationales sous le titre Section des Archives Privées ne signifie pas que tous les documents s'y trouvant sont des documents de nature privée ;

-l'ordonnance du 9 août 1944 n'a aucune incidence sur la qualité des archives publiques des documents produits par le gouvernement de Vichy ;

-la demande n'est nullement tardive en raison de l'imprescriptibilité des archives publiques rappelée par l'article L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L 212-1 du code du patrimoine ;

-aucun comportement passif ne peut être reproché à L'Etat puisqu'il a immédiatement mis en œuvre les actions nécessaires à la récupération des archives en cause dès la connaissance de leur mise sur le marché

-le défendeur doit saisir la juridiction administrative de toute demande indemnitaire, la juridiction administrative pouvant seule connaître des litiges dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en jeu ;

-en tout état de cause, aucune faute n'est démontrée à l'encontre de l'Etat Français.

Par conclusions signifiées le 6 juin 2013, la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN conclut à titre principal au débouté de l'Etat Français de l'ensemble de ses demandes et subsidiairement, à titre reconventionnel, sollicite la condamnation de l'Etat Français au paiement de dommages intérêts et d'une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La Sarl Jean-Claude VRAIN soutient que :

-la demande de l'Etat Français est tardive et cette tardivité rend infondée la demande car elle est fautive ;

-pour être des archives publiques au sens de l'article L 211-4 du code du patrimoine les documents doivent procéder de l'activité de la personne qui en est l'auteur , dans le cadre de sa mission de service public ;

-les documents revendiqués n'étaient pas destinés à être divulgués de quelque manière que ce soit ;

-certains de ces documents sont en outre des notes et brouillons qui sont par essence destinés à rester privés et à ne pas être divulgués par leur auteur ;

-Il y a lieu par ailleurs de s'interroger sur la question de savoir si le gouvernement de Vichy peut toujours se voir attribuer un caractère légitime et officiel au regard des dispositions de l'ordonnance du 9 aout 1944 ;

-l'absence d'interdiction de la vente aux enchères, la réclamation tardive de l'Etat Français lui causent un préjudice commercial qui doit être réparé.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 septembre 2013.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs écritures signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

L'action en revendication ouverte à tout propriétaire permet de faire rétablir le droit de propriété sur un bien.

L'appartenance des Archives publiques au domaine public est prévue par l'article L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Comme éléments du domaine public, les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles, ce dont dispose l'article L 212-1 du code du patrimoine et peuvent donc faire comme telles l'objet d'une revendication perpétuelle par l'Etat.

Il résulte de ce principe qu'il ne peut être reproché à l'Etat la tardivité de son action en revendication, sauf à remettre alors en cause le principe de l'imprescriptibilité de son domaine.

En tout état de cause le délai de mise en œuvre d'une action en revendication par l'Etat ne peut avoir pour effet juridique de priver de fondement son action, comme le soutient à tort la défenderesse.

Aux termes de l'article L 211-4 du code du patrimoine *les archives publiques sont des documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission*

Constitue donc une archive publique, au sens de ces dispositions, tout document qui procède de l'activité de l'Etat.

En l'espèce le lot 104 intitulé *La rencontre de Montoire* comprend 1) un tapuscrit du discours radiophonique du Maréchal Pétain du 30 octobre 1940 dans lequel on peut lire :

« C'est moi seul que l'histoire jugera (...) c'est pour rendre moins lourd le poids de l'occupation, c'est pour accélérer le rapatriement de nos prisonniers, c'est pour atténuer la rigidité de la ligne de démarcation que j'accepte aujourd'hui la collaboration qui m'est proposé par l'Allemagne » ;

2) un brouillon du communiqué de presse consécutif à l'entrevue de Montoire écrit par l'Amiral Fernet, sous la dictée u Maréchal Pétain, daté du 26 octobre 1940 où il est dit :

« L'entretien qui a eu lieu le 24 octobre entre le Chancelier Hitler et le Maréchal Pétain s'est déroulé dans une atmosphère de haute courtoisie .Le maréchal a été reçu avec les honneurs dus à son rang ... » ;

3) une note manuscrite du Maréchal Pétain sur les suites de l'entrevue de Montoire qui comprend les annotations suivantes : *« le Gouvernement a accepté de collaborer(...) Envisager un plan d'ensemble pour construire l'Europe de demain ... » ;*

Ces trois documents procèdent de l'activité du Maréchal Pétain, en tant que chef de l'Etat Français.

Ces documents constituent des archives publiques au sens de l'article L 211-4 du code du patrimoine et ce indépendamment de la nature de leur support ou du caractère non définitif, étant relevé que la nature publique du document constitué par le brouillon du communiqué de presse est confirmée par la mention *« La Présidence du Conseil communique »* .

La circonstance de ces documents sont à l'état de brouillon ou n'ont jamais été diffusés ou ont été diffusés sous une autre forme comme

c'est le cas du tapuscrit relatif au discours radiophonique de l'entrevue de Montoire, est inopérante dès lors que ces documents relèvent de l'activité de l'Etat pour émaner d'un Chef d'Etat dans le cadre de ses fonctions, seul critère légal pour reconnaître à un document le caractère d'archives publiques au sens de l'article L 212-4 du code du patrimoine.

Le lot 105 intitulé « *Philippe Pétain ; Chemise Angleterre contre France* » est composé de deux documents :

-a) un tapuscrit de l'appel du Général de Gaulle du 18 juin 1940 sur lequel certains paragraphes ont été cochés ou surlignés au crayon par le Maréchal Pétain

b) un brouillon dactylographié du discours du Maréchal Pétain du 8 juillet 1940 avec annotations de sa main intitulé « note sur les événements anglais ».

Le tapuscrit de l'appel du Général de Gaulle dont certains paragraphes ont été cochés ou surlignés par le Maréchal Pétain n'a pas la nature d'archives publiques au sens de l'article L 212-4 pour ne pas être l'œuvre intellectuelle du Maréchal Pétain et ne comporter aucune annotation personnelle de celui-ci, rajoutant alors au texte original.

En revanche la qualification d'archives publiques au sens des dispositions ci-dessus visées doit être attribuée au second document composant le lot 105, pour être un document produit par le Maréchal Pétain dans l'exercice de ses fonctions de chef d'Etat.

L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire national continental a annulé la portée légale des actes réglementaires et législatifs pris à compter du 16 juin 1940 par le gouvernement Pétain puis Laval jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire.

Les archives produites par ces deux gouvernements dont les actes encourent la nullité, constituent néanmoins des archives publiques au sens de l'article L 212-4 du code du patrimoine.

En conséquence, il est fait droit à la demande de l'Etat Français pour l'ensemble des documents composant le lot 104 et le document du lot 105 correspondant au brouillon dactylographié du discours du Maréchal Pétain du 8 juillet 1940, l'Etat Français étant débouté de sa demande en revendication pour le document correspondant au tapuscrit de l'appel du Général de Gaulle.

Les éléments de la cause ne justifient pas que soit prononcée une astreinte comme il est demandé.

La demande reconventionnelle de la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN fondée sur une faute alléguée de l'Etat français ne relève pas de la compétence du juge judiciaire, par application du principe de la séparation des pouvoirs.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des parties qui en font la demande.

Succombant partiellement, la Sarl Librairie Jean –Claude VRAIN supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, prononcé en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;

Dit que les 3 documents composant le lot 104 et le brouillon dactylographié du discours du Maréchal Pétain du 8 juillet 1940 avec annotations de sa main intitulé « note sur les événements anglais », faisant partie du lot 105, sont des archives publiques,

Ordonne la restitution de ces 4 documents à l'Etat Français –Ministère de la culture et du patrimoine,

Constate l'incompétence du juge judiciaire pour connaître d'une demande indemnitaire formé contre l'Etat Français,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne la Sarl Librairie Jean-Claude VRAIN aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 03 Avril 2014

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Edmée BONGRAND

Décision du 03 Avril 2014
5ème chambre 2ème section
N° RG : 12/14221